

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20171207_4 du 7 décembre 2017

Direction des Espaces publics

L'an deux mille dix sept, le sept décembre , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 1 décembre 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Louis PROTON.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 31

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - François PERROT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Louis PROTON

François-Noël BUFFET pouvoir à Clotilde POUZERGUE

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christine CHALAND

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Objet : Rétrocession du passage des Vignes

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°18 en date du 24 juin 2010 relative à la cession de terrains à la société Patrimoine Avenue ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 27/11/2017

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Camille, il a été convenu lors de la signature en date du 30 juin 2010 de l'acte d'acquisition par la SCCV Ambiance City représentée par M. Valverde et la Ville, que le cheminement piétons et voiries de l'ensemble immobilier du

passage des Vignes serait rétrocédé à la Commune.

Cette cession a été entérinée aux termes du Conseil municipal qui s'est tenu le 24 juin 2010 et a fait l'objet d'une modalité particulière au regard du paiement du prix de vente aux termes dudit acte d'acquisition (paiement à terme par compensation).

Les travaux immobiliers du passage des Vignes étant aujourd'hui terminés, il convient de procéder à la signature de l'acte définitif.

En outre, cet acte instaure une servitude de tréfonds au profit de la SCCV Ambiance City pour le passage d'une canalisation d'assainissement sous le domaine privé de la Ville (parcelles AK 537 et AK 398) et régleme la gestion et l'utilisation de cette servitude.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la rétrocession à titre gratuit du passage des Vignes de la SCCV Ambiance City à la Ville.

APPROUVE l'instauration d'une servitude de tréfonds au profit de la SCCV Ambiance City sur les parcelles AK 537 et AK 398.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte de rétrocession.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix sept, le sept décembre
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).